

LI/A/38/3 Prov.

Original : anglais

Date : 5 novembre 2021

**Union particulière pour la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)**

**Assemblée**

**Trente‑huitième session (24e session ordinaire)**

**Genève, 4 – 8 octobre 2021**

Projet de rapport

*établi par le Secrétariat*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants de l’ordre du jour unifié (document A/62/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10.ii), 11, 12, 24, 32 et 33.
2. Les rapports sur ces points, à l’exception du point 24, figurent dans le projet de rapport général (document A/62/13 Prov.).
3. Le rapport sur le point 24 figure dans le présent document.
4. M. Pascal Faure (France) a été élu président de l’assemblée; M. Csaba Baticz (Hongrie) et Mme Alison Urquizo Olazabal (Pérou) ont été élus vice‑présidents.

## Point 24 de l’ordre du jour unifié

## Système de Lisbonne

1. Le président de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne a indiqué que, depuis l’entrée en vigueur de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d’origine et les indications géographiques (“Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne”) en février 2020, cinq pays avaient déposé leurs instruments d’adhésion ou de ratification de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, à savoir la France, la Hongrie, la République démocratique populaire lao, Oman et la Suisse, ce qui portait à 55 le nombre total de pays couverts par le système de Lisbonne. Après avoir constaté avec satisfaction qu’un nombre important de membres étaient désormais couverts par le système de Lisbonne, il leur a souhaité la bienvenue à l’Assemblée de l’Union de Lisbonne. Il a rappelé que l’entrée en vigueur de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne représentait une nouvelle étape dans le développement du système international de la propriété intellectuelle et la mise en place d’une protection efficace des indications géographiques. En particulier, l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne avait permis d’étendre la protection internationale à toutes les indications géographiques, qui était jusqu’alors strictement limitée aux appellations d’origine, et permis l’adhésion d’organisations intergouvernementales. Il a ajouté que les indications géographiques ne sont pas réservées à certains, mais qu’elles représentent pour tous les pays un puissant outil de protection des ressources locales et concernent aussi bien la protection de produits uniques liés à un territoire spécifique que la protection d’expressions culturelles particulières exprimées à travers un savoir‑faire spécifique. Il a également déclaré que l’identification des produits par l’établissement d’un lien clair avec leur origine géographique et les connaissances locales traditionnelles était spécifique aux indications géographiques, un droit de propriété intellectuelle à part entière. Les indications géographiques jouaient non seulement un rôle de premier plan pour les acteurs de la chaîne de valeur, mais augmentaient également leur visibilité et étaient en mesure de soutenir les économies locales. En outre, elles constituaient également un outil efficace pour lutter contre la concurrence déloyale et la contrefaçon. De la part des États et des communautés locales, les indications géographiques ont favorisé la diffusion des connaissances locales et renforcé la visibilité des traditions locales et de l’histoire locale, tout en étant une composante essentielle du développement durable. Après avoir réaffirmé que le système de Lisbonne était une composante essentielle du système international de la propriété intellectuelle et qu’il avait donc toute sa place au sein de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) parmi les autres systèmes mondiaux de propriété intellectuelle, il a conclu en disant que c’était également le rôle des membres du système de Lisbonne de mettre en œuvre de manière adéquate le système de Lisbonne afin qu’il puisse également contribuer au développement économique.
2. En ce qui concerne les deux documents à l’ordre du jour, à savoir les documents LI/A/38/1 et LI/A/38/2, il a indiqué qu’ils seraient traités séparément.

### Développement du système de Lisbonne

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document [LI/A/38/1](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2021/a_62/doc_details.jsp?doc_id=544218).
2. En présentant le document à l’examen, le Secrétariat a rappelé que la troisième session du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne, tenue en novembre 2020, avait examiné les développements du système de Lisbonne survenus depuis la précédente session plénière de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne en 2019, à savoir : 1) l’entrée en vigueur de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d’origine et les indications géographiques (“Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne”) en février 2020 et le statut actualisé des adhésions; 2) l’évolution du cadre juridique du système de Lisbonne avec l’entrée en vigueur du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d’origine et les indications géographiques (“règlement d’exécution commun”) et à l’acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne en février 2020; et 3) enfin, les débats en cours concernant la viabilité financière de l’Union de Lisbonne.
3. La délégation du Pérou a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres de l’Union de Lisbonne en espérant que le nombre total de membres augmenterait rapidement. En soulignant que le Pérou était bien avancé dans la ratification nationale de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, la délégation a réaffirmé le soutien et l’engagement du Pérou en faveur du renforcement du système de Lisbonne à l’avenir.
4. La délégation de la Suisse s’est félicitée de la prochaine entrée en vigueur de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne pour la Suisse, le 1er décembre 2021, avant d’indiquer que le système de Lisbonne était une composante indispensable du cadre international de définition et de protection de la propriété intellectuelle. En effet, les indications géographiques étaient riches non seulement en termes de traditions et de savoir‑faire collectifs qu’elles incarnaient, mais aussi en termes de stratégies commerciales individuelles et d’innovations. La délégation a ajouté que, grâce à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, les bénéficiaires suisses d’indications géographiques pourraient bénéficier d’un niveau élevé de protection dans les autres parties contractantes grâce à une procédure d’enregistrement simple, unique et relativement bon marché, tandis que les consommateurs suisses pourraient apprécier les spécialités authentiques provenant des autres parties contractantes. La délégation encourageait vivement les États membres de l’OMPI à adhérer à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne afin de contribuer au développement du système de Lisbonne. La délégation a conclu son intervention en assurant que la Suisse agirait avec conviction pour la promotion, le développement et la modernisation continue du système de Lisbonne afin de permettre à un plus grand nombre de producteurs, notamment des pays en développement, d’accéder avec la plus grande sécurité juridique aux marchés sur lesquels leurs produits locaux pouvaient susciter l’intérêt des consommateurs.
5. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, s’est félicitée de l’entrée en vigueur de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne et de l’adhésion des parties contractantes qui avaient eu lieu jusqu’à présent. La délégation se réjouissait de l’adhésion de nouveaux membres au cours des prochains mois et encourageait d’autres adhésions d’autres États membres de l’OMPI. La délégation a souligné que le système de Lisbonne était moins connu des utilisateurs de la propriété intellectuelle que les autres systèmes mondiaux de propriété intellectuelle administrés par l’OMPI (à savoir les systèmes du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de Madrid et de La Haye). Afin de soutenir et de promouvoir les nouvelles adhésions, des ressources accrues, tant humaines que financières, devraient désormais être allouées au Service d’enregistrement de Lisbonne pour permettre au système de Lisbonne de remplir efficacement ses tâches institutionnelles liées à l’administration de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne et d’être mieux connu et plus largement utilisé. La délégation a également indiqué qu’il serait tout aussi essentiel que la promotion du système de Lisbonne se fasse par le biais d’initiatives spécifiques et ciblées, sans l’obligation de promouvoir en même temps, comme cela avait été le cas jusqu’à présent, le système des marques ou l’utilisation de termes génériques. La délégation a en outre signalé que l’Union européenne avait réalisé des progrès dans la mise en œuvre de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne et avait déposé, durant l’année en cours, les premières demandes d’enregistrement international d’indications géographiques originaires de ses États membres. Parmi les autres effets positifs, ces nouvelles applications avaient généré de nouveaux revenus pour le système de Lisbonne, tandis que l’extension de la couverture géographique de l’Union de Lisbonne la rendait plus attrayante pour les nouveaux membres. La délégation a conclu en indiquant que l’Union européenne et ses États membres étaient en train de mettre la dernière main à d’autres demandes d’indications géographiques qui seraient bientôt soumises au Bureau international aux fins de leur enregistrement international en vertu de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, et qu’ils attendaient également avec intérêt la soumission des demandes d’autres membres de l’Arrangement de Lisbonne.
6. La délégation de la Fédération de Russie a salué le renforcement de l’Union de Lisbonne et a déclaré que la Fédération de Russie déployait des efforts supplémentaires pour renforcer la protection des marques. La Fédération de Russie avait notamment adopté une nouvelle loi sur les indications géographiques, entrée en vigueur en juillet 2020, qui avait permis aux détenteurs d’indications géographiques d’avoir un meilleur accès au marché. À cet égard, la délégation a souligné que 12 demandes de protection d’indications géographiques avaient déjà été approuvées. La délégation espérait que la Fédération de Russie adhérerait à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne dans un avenir proche, car la loi appropriée avait déjà été préparée et était actuellement examinée par le Gouvernement de la Fédération de Russie.
7. La délégation du Portugal a insisté sur le soutien croissant du Portugal à la différenciation des produits et à la production de biens à valeur ajoutée, ancrés dans les traditions et le patrimoine historique et culturel des pays, et sur le fait que les appellations d’origine et les indications géographiques avaient acquis une importance particulière au niveau mondial ces dernières années. La délégation a indiqué que plusieurs facteurs avaient alimenté la demande croissante de protection des appellations d’origine et des indications géographiques. Tout d’abord, les indications géographiques et les appellations d’origine constituaient un bouclier contre la délocalisation des installations de production; deuxièmement, elles aidaient les producteurs et les consommateurs à identifier, à protéger et à bénéficier de produits authentiques sur des marchés de plus en plus mondialisés. En d’autres termes, la commercialisation de ces produits n’était pas seulement un outil pour stimuler l’économie, mais aussi un outil de développement socioculturel, apportant des avantages très importants aux peuples et aux lieux du monde entier. Le système de Lisbonne jouait un rôle essentiel dans la réalisation de cet objectif et la délégation était donc d’avis que le système de Lisbonne devrait devenir une priorité pour l’OMPI. La délégation a noté avec satisfaction les progrès accomplis ces dernières années, en particulier en ce qui concerne l’augmentation du nombre de membres de l’Union de Lisbonne, et s’est vivement félicitée de l’adhésion de l’Union européenne ainsi que des récentes adhésions de la France, de la Hongrie, d’Oman, de la République démocratique populaire lao et de la Suisse. La délégation a signalé qu’il était urgent de continuer à promouvoir le système de Lisbonne afin d’attirer davantage de membres et d’augmenter ainsi ses recettes, lesquelles permettraient au système de Lisbonne d’atteindre ses objectifs financiers. La délégation a également constaté la dynamique par laquelle les membres du système de Lisbonne ont été guidés dans leur recherche de solutions de plus en plus avantageuses aux questions relatives aux droits de propriété intellectuelle au sein de l’OMPI, sur la base du respect des principes de solidarité et d’égalité établis de longue date, ainsi que par l’examen attentif d’autres options de financement, permettant au système de Lisbonne d’assurer sa viabilité à court et à long terme. La délégation a averti que toute solution devrait tenir compte des principes généraux de l’Organisation, qui devraient s’appliquer de la même manière à tous les systèmes de protection de la propriété intellectuelle, sans exception. L’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, en particulier, a joué un rôle essentiel dans l’amélioration du flux de recettes du système de Lisbonne, non seulement grâce à l’adhésion de nouvelles parties contractantes, mais aussi grâce au nombre croissant de demandes d’enregistrement international. Après avoir exprimé l’avis que ce genre de dynamique contribuerait à équilibrer le budget du système de Lisbonne, la délégation a conclu en disant que le Portugal était prêt à poursuivre les discussions en cours à cet égard et à envisager de nouveaux mécanismes et modèles de financement, acceptables pour tous les États membres, qui pourraient favoriser un fonctionnement et une utilisation plus efficaces du système de Lisbonne.
8. La délégation de la France s’est associée à la déclaration de l’Union européenne et de ses États membres. La délégation a salué l’entrée en vigueur de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne le 26 février 2020, à la suite de l’adhésion de l’Union européenne. Après avoir rappelé que la France était l’un des pays qui avaient adopté l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne cette année, la délégation s’est félicitée du nombre croissant de parties contractantes qui y avaient adhéré, rendant ainsi le système de Lisbonne de plus en plus attrayant. La délégation a également noté l’intérêt exprimé par de nombreux États membres pour accorder une protection spécifique aux indications géographiques dans leur pays. À cet égard, la délégation a souligné la nécessité de promouvoir les activités visant à accroître le nombre de membres du système de Lisbonne, notamment l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, afin de permettre au système de Lisbonne de se développer entièrement.
9. La délégation de la Serbie a indiqué que son pays soutenait fermement les travaux de l’Union de Lisbonne et se félicitait des résultats précieux obtenus jusqu’à présent. La délégation a salué l’entrée en vigueur de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne en 2020, qui renforcerait encore l’Union de Lisbonne et ouvrirait la voie à l’augmentation du nombre de ses membres. La délégation a noté les récentes adhésions à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne pendant l’année en cours et l’intérêt accru pour la protection des indications géographiques dans les États membres de l’OMPI. La délégation a en outre indiqué que l’édition 2021 du Colloque mondial sur les indications géographiques organisé par l’OMPI en septembre 2021 avait répondu à toutes les attentes et offert des informations pratiques et utiles sur l’importance des indications géographiques pour l’économie locale et mondiale. En particulier, la délégation a indiqué qu’elle avait consulté avec grand intérêt l’exposition de l’OMPI sur les indications géographiques et qu’elle avait été heureuse de découvrir tant de beaux produits traditionnels du monde entier, y compris des produits traditionnels de la Serbie. La délégation a également déclaré que la Serbie avait récemment déployé d’énormes efforts pour transformer ses traditions locales en produits manufacturés protégés par la propriété intellectuelle. À cet égard, la Confédération suisse avait fourni une assistance précieuse par l’intermédiaire de l’Institut fédéral de la propriété intellectuelle, qui avait acquis une expérience exceptionnelle dans la création de marques locales et leur présentation sur le marché. La délégation a ensuite indiqué que l’association “Regional Serbia” avait été créée et que sa politique commerciale était principalement axée sur la promotion des produits traditionnels protégés par une indication géographique. La délégation a fait remarquer que le prix du marché de certains produits avait considérablement augmenté après qu’ils avaient commencé à être vendus en tant que produits avec une indication géographique. Pour conclure, la délégation a exprimé l’avis que les indications géographiques n’étaient peut‑être pas toujours le moteur privilégié de la macroéconomie de certains pays, mais qu’elles avaient certainement la capacité d’aider la population d’un village ou d’une région spécifique à améliorer sa qualité de vie grâce à la commercialisation de ses produits traditionnels uniques.
10. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré qu’afin de rendre le système de Lisbonne plus attrayant des ressources financières et humaines supplémentaires devraient être allouées au Service d’enregistrement de Lisbonne et davantage d’activités de promotion et de sensibilisation devraient être entreprises pour attirer de nouveaux membres vers l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne, afin de parvenir à terme à la viabilité financière.
11. La représentante du Health and Environment Program (HEP) a affirmé que son organisation encourageait les organisations internationales et régionales à promouvoir l’adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne afin de renforcer la protection des produits locaux. Elle a précisé que le Cameroun avait connu un succès socioéconomique important après l’octroi d’une indication géographique au poivre de Penja et à d’autres denrées alimentaires. Par conséquent, HEP ne pouvait qu’encourager d’autres parties contractantes à adhérer à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne afin de pouvoir protéger leurs produits également sur les marchés étrangers. La représentante a fait remarquer que de nombreux pays d’Afrique ne savaient pas comment assurer la mise sur le marché mondial de leurs produits locaux ni quelles étaient les procédures de protection des indications géographiques. À cet égard, HEP comptait sur la coopération internationale et l’assistance de l’OMPI pour aider les parties contractantes en développement à adhérer à l’Acte de Genève de

l’Arrangement de Lisbonne dans les meilleurs délais. Finalement, la représentante a déclaré que HEP encourageait vivement l’adhésion des organisations régionales à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne.

1. L’Assemblée de l’Union de Lisbonne a pris note du document intitulé “Développement du système de Lisbonne” (document LI/A/38/1).

### Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document [LI/A/38/2](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2021/a_62/doc_details.jsp?doc_id=544231).
2. En présentant le document à l’examen, le Secrétariat a rappelé que les modifications proposées concernaient notamment l’introduction d’un nouvel article 2bis relatif aux sauvegardes en cas d’événements de forcemajeure. Le Secrétariat a déclaré que les modifications proposées dans l’annexe du document LI/A/38/2 entreraient en vigueur deux mois après leur adoption par l’Assemblée de l’Union de Lisbonne à sa session en cours, à savoir le 8 décembre 2021.
3. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, s’est félicitée des propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d’origine et les indications géographiques, en réponse aux graves perturbations subies par les utilisateurs du système de Lisbonne en raison de la pandémie de COVID‑19. La délégation a fait observer que la nouvelle règle 2*bis* proposée du règlement d’exécution commun de Lisbonne, intitulée “Excuse de retard dans l’observation des délais”, visait à donner aux utilisateurs du système de Lisbonne un allégement équivalent à celui prévu par les règles 82 et 82*quater* du règlement d’exécution du PCT. La délégation a confirmé qu’elle avait exprimé son soutien à des adaptations similaires des règlements d’exécution pour les Unions de La Haye et de Madrid, qui étaient essentielles pour faire face aux défis de la pandémie de COVID‑19 et pour garantir la pleine fonctionnalité et la capacité opérationnelle de l’OMPI. Parallèlement, la délégation a estimé que les amendements proposés à l’examen constituaient une avancée positive dans la modernisation du système de Lisbonne et a donc soutenu l’adoption des amendements tels que proposés par le Secrétariat. Finalement, la délégation a encouragé la tenue de nouvelles délibérations sur la manière de renforcer la mise en œuvre de l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne et d’améliorer le règlement commun de Lisbonne lors des prochaines sessions du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne.
4. L’Assemblée de l’Union de Lisbonne a adopté les modifications du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne indiquées à l’annexe du document LI/A/38/2.
5. Pour faciliter la consultation, l’annexe du présent rapport contient les modifications apportées au règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, conformément à la décision énoncée au paragraphe 22 ci‑dessus.

[L’annexe suit]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques**

(en vigueur le 8 décembre 2021)

[…]

**Chapitre premier**

**Dispositions générales et liminaires**

[…]

**Règle 2*bis***Excuse de retard dans l’observation de délais

1) *[Excuse de retard dans l’observation de délais dû à des causes de force majeure]*  L’inobservation, par une administration compétente ou, dans le cas de l’article 5.3) de l’Acte de Genève, par les bénéficiaires ou une personne physique ou morale visée à l’article 5.2)ii) de cet Acte, du délai prescrit dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant le Bureau international est excusée si l’administration compétente ou, dans le cas de l’article 5.3) de l’Acte de Genève, les bénéficiaires ou la personne physique ou morale visée à l’article 5.2)ii) de cet Acte, apportent la preuve, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, que ce délai n’a pas été respecté pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, de perturbations dans les services postaux, d’une entreprise d’acheminement du courrier ou de communication électronique dues à des circonstances indépendantes de la volonté de l’administration compétente ou, dans le cas de l’article 5.3) de l’Acte de Genève, des bénéficiaires ou d’une personne physique ou morale visée à l’article 5.2)ii) de cet acte ou pour une autre cause de force majeure.

2) *[Limites à l’excuse]* L’inobservation d’un délai n’est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve et l’acte visés à l’alinéa 1) sont reçus par le Bureau international, et accomplis devant celui‑ci, dès qu’il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard six mois après l’expiration du délai applicable.

[…]

[Fin de l’annexe et du document]